

DIVISION
DES AFFAIRES GENERALES

1° BUREAU

ORLEANS, le

28 JANV 1961

Établissements dangereux, insalubres
ou incommodes

2ème classe

- A R R Ê T É -

Autorisation accordée
à la Compagnie Française

JOHN DEERE

PARIS - (2ème) 18, rue de Volney

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et 21 novembre
1942 et le décret n° 58-1458 du 24 décembre 1958,Vu le décret du 17 décembre 1918 sur la réglementation des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,Vu le décret du 15 avril 1958 portant classement de l'établisse-
ment dont il s'agit,Vu la demande en date des 9 septembre 1960 et 7 novembre 1960
formée par M. BURNS, Directeur de la Compagnie Française JOHN DEERE,
dont le siège social est à Paris (2ème) 18, rue de Volney, en vue
d'obtenir l'autorisation d'installer à SARAN, lieudit La Foulonnerie,
une usine pour fabriquer des tracteurs industriels et des machines
agricoles comprenant : un atelier pour le travail des métaux, un
atelier de vernissage au pistolet et de séchage, un dépôt de carburant
de la 1ère et 2ème catégorie en réservoirs souterrains,

Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,

Vu le résultat de l'examen du plan d'ensemble par M. le Direc-
teur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en résidence à
Orléans,Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1960 prescrivant, au
sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et in-
commodo de 15 jours dans la commune de Saran,Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans
la commune désignée ci-dessus,Vu, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 19
novembre 1960 au 3 décembre 1960 et l'avis émis par le commissaire
enquêteur, à la suite de l'information,

..//..

Vu l'avis émis le 6 décembre 1960 par le Conseil municipal de Saran,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des établissements insalubres, en date du 5 Octobre 1960,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 21 novembre 1960,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction, en date du 11 octobre 1960,

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de fer Français, en date du 22 novembre 1960,

Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 13 décembre 1960,

Vu l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil départemental d'hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

- A R R Ê T E -

Article premier - M. BURNS, Directeur de la Compagnie Française John DEERE, dont le siège social est à Paris (2ème) 18, rue Volney, est autorisé à installer à Saran, lieudit "La Foulonnerie", une usine pour fabriquer des tracteurs industriels et des machines agricoles comprenant :

- un atelier pour le travail des métaux;
 - un atelier de vernissage au pistolet et de séchage, la quantité de vernis employé par journée de travail pouvant dépasser 25 litres et le séchage étant réalisé à 80° C
 - un dépôt de carburant de la 1° et 2° catégories
 - a) 1 citerne de 20.000 litres d'essence
 - b) 2 citernes de 40.000 litres de mazout
 - c) 1 citerne de 40.000 litres de fuel diesel
 - d) un dépôt de peinture et solvant de 8.780 litres.
- } en réservoirs
} souterrains

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

- 1° - L'établissement sera disposé conformément aux indications des plans annexés à la demande d'autorisation.
- 2° - Afin de prévenir les inconvénients résultant de son fonctionnement, l'établissement devra être installé en respectant les prescriptions générales suivantes :

../. ..

Danger d'incendie

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre. L'installation électrique sera établie suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

De plus, la Direction de l'établissement devra prendre contact avec l'officier commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Orléans et le corps local de Saran avant la mise en service de l'usine pour la détermination des moyens de secours mobiles à placer dans l'enceinte des bâtiments et la rédaction de la consigne à suivre en cas d'incendie.

Bruit

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc...seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

Evacuation des eaux.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953-) et la Direction de cet établissement devra prendre contact avec M. le Directeur départemental de la Santé.

Prescriptions particulières à l'atelier pour le travail des métaux

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement à la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants, tels que meulage, ébarbage, etc.. seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage de barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc..) sont interdits entre 20 et 7 heures.

+++

Prescriptions concernant l'atelier d'application de vernis.

Il sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes au nombre de deux au moins seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque et ne sera pas surmonté d'étages.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ou les cabines de vernissage seront entièrement construites en matériaux résistant au feu, largement ouvertes pendant le travail à sa partie antérieure et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulés au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (colonne de lavage, appareil absorption).

En aucun cas, les liquides et produits récupérés ne devront être rejetés avec les eaux résiduaires.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

+++

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

L'éclairage intérieur de cet atelier se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Un coupe-circuit multipolaire placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc..).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés devront être déposés à proximité de l'atelier.

Prescriptions pour l'atelier de séchage.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le séchage aura lieu à froid et sera terminé par un séchage à une température inférieure à 80° C par chauffage à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes ne réalisant pas en particulier des parois ou des points nus, portés à une température supérieure à 110 degrés sans foyer dans l'atelier.

Les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, leur sol sera imperméable ou incombustible.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés avec les eaux résiduaires.

L'éclairage de cet atelier devra être réalisé de la même façon que celui de l'atelier d'application.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés devront être déposés à proximité de l'atelier de séchage.

Prescriptions particulières pour le dépôt de peinture et des solvants.

Il devra être distinct de l'atelier de peinture et situé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés devront être déposés à proximité du dépôt.

../..

- Dépôt de 80.000 litres de mazout
 - Dépôt de 40.000 litres de fuel diesel
-) en réservoirs
souterrains

1° - Ils devront satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 (annexe I) et, en outre, aux prescriptions ci-après :

2° - S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le Jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche;

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité livrée;

3°)- Les réservoirs avec fosse et les réservoirs enfouis peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités; ils peuvent être installés dans un deuxième sous-sol;

4°)- Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au dehors seront protégées convenablement contre la corrosion.

Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistante à la corrosion;

5° - La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue ni un dégagement de locaux habités ou occupés.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit;

6° - Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc.), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

7° - On pourra emmagasiner directement des hydrocarbures de la deuxième catégorie ne nécessitant pas un réchauffage important dans des réservoirs en béton armé présentant une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé.

../..

Ces réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures.

Ils comporteront un dispositif permettant de déceler immédiatement les fuites et de recueillir, aux fins de récupération, les liquides écoulés.

L'hydrocarbure emmagasiné sera compté pour le tiers de son volume, au lieu du quinzième prévu au n° 255 de la nomenclature;

8°) Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie ou un moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en centre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, seront adressés au Préfet avant la mise en service de l'installation;

9°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite dans la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs;

10°) Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations;

11°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs, ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou dans la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique seront de deuxième classe du type "à protection renforcée", tel qu'il est défini dans les "Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures".

13°) Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

14°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des récipients de sable maintenu à l'état moule, avec pelles et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près de la bouche de remplissage, près des distributeurs, dans la salle des moteurs, ou dans la chaufferie.

15°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

16°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaissées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour extrait conforme.

Dépôt de 20.000 l. d'essence en réservoir souterrain.

1° - Il devra satisfaire à toutes les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 (annexe I) et, en outre, aux prescriptions ci-après :

Réservoirs avec fosse :

2° - S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produits inertes tamisés, tel que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher, y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant ce plancher;

3° - Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

Cette vérification sera faite au moins une fois par an et, en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires;

4° - Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

Canalisations :

5° - L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que les égouttures d'essence ne s'infiltrent le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas;

L'approvisionnement du réservoir sera effectué par gravité. Si, exceptionnellement, son remplissage nécessite un pompage, celui-ci sera réalisé par une installation fixe établie conformément aux dispositions du règlement en vigueur pour l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures, ou par une installation montée à bord du véhicule de transport, conforme aux dispositions de l'article 978 du règlement du transport des matières dangereuses. Au cours de ces opérations, le responsable devra constamment surveiller l'opération de manière à être prêt à intervenir à moindre incident.

6° - Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de sable de 5 centimètres.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations où circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art;/..

le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons bicôniques, à l'exclusion de tout raccord trois pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

Events :

7°) Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à deux mètres au moins de toute cheminée ou foyer ou de toute porte ou fenêtre; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage anti-flamme, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeurs inflammables évacué par cette extrémité ne devra en aucun cas refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers, ni d'installations susceptibles de produire des étincelles; cet air évacué ne devra en aucun cas gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

Jaugeage :

8°) Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre de dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans des locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent être réalisées, un dispositif efficace de jaugeage à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage, de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans débordement la quantité livrée.

Locaux :

9°) L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés autres que des locaux à usage de garage ou de/..

station-service, ou de magasins ou ateliers annexes de ce garage ou de cette station-service.

En dehors de ces établissements, le réservoir pourra être surmonté d'un local à rez-de-chaussée affecté exclusivement au service de la distribution du liquide inflammable ou du gardiennage, à l'exclusion de l'habitat du gardien.

Ce local, construit en matériaux légers et incombustibles, sera largement ventilé; il est interdit d'y faire du feu, d'y apporter une flamme, d'y fumer; ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Le local ne comprendra pas un dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel.

Il ne contiendra aucun approvisionnement de substances combustibles (huiles de graissage par exemple).

Il pourra renfermer l'orifice des tubes de remplissage et de jaugeage et la commande des appareils distributeurs.

Le dessus d'un réservoir enfoui ou le dessus de la fosse d'un réservoir en fosse devra être largement aéré de façon naturelle.

10°) Par dérogation à la prescription 9°, des réservoirs souterrains avec fosse, renfermant des liquides inflammables de la première catégorie pourront être installés sous locaux habités ou occupés si leur capacité n'excède pas 3.000 litres et s'ils répondent aux prescriptions du présent arrêté. Toutefois, il n'existera aucun espace vide entre le dessus du réservoir et le sol du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Distribution :

11°) L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, etc, seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

12°) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

13°) Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

Appareillage électrique :

14°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera de première classe, du type "antidéflagrant", tel qu'il est défini dans les "Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) sera de 2ème classe, du type "protection renforcée", tel qu'il est défini dans les "Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures".

15°) Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désensablage ou d'un réservoir au cours d'une réparation ou d'une vérification devra être de 1ère classe.

16°) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

17°) Un procès-verbal signé par l'installateur et par le pétitionnaire, constatant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions 11, 14, 15, 16, sera adressé au Préfet avant la mise en service des distributeurs.

L'ensemble des dispositions 14, 15, 16 et 17 ne s'applique qu'au matériel neuf.

Secours contre l'incendie :

18°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Pour extrait conforme,

Article 2 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ^{et de la sûreté} publiques, et de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite.

Article 4 - Il est expressément défendu de donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 - La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement eût été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms et domicile du nouvel exploitant(1).

Article 8 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de Saran et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M.

../. ..

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

le Maire de Saran chargé d'en surveiller l'exécution et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été remplies.

Procès-verbal de cette notification sera immédiatement transmis à la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera adressé à l'Inspecteur des établissements classés chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à ORLEANS, le 28 JANV 1961

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

